



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
5 mai 2025  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

Comité des droits de l'enfant

## Quatrième rapport périodique soumis par le Timor-Leste en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2020\*

[Date de réception : 28 avril 2022]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## I. Introduction

1. Le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste souhaite saisir l'occasion qui lui est donnée d'informer le Comité des progrès qu'il a accomplis dans l'application de la Convention depuis la soumission de ses derniers rapports périodiques. Le présent rapport porte sur la période allant de 2015 à 2019 s'agissant de la Convention et la période allant de 2008 à 2019 s'agissant du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Après l'adoption du dernier rapport périodique soumis en application de l'article 44 de la Convention, le Gouvernement timorais a entrepris d'élaborer un plan d'action visant à renforcer le système d'application du traité et à donner suite aux recommandations du Comité. Ce processus a abouti à l'adoption du Plan d'action national pour les enfants en 2015. Le Plan d'action fournit à toutes les institutions concernées des lignes directrices à suivre pour l'élaboration de leurs programmes et la planification de leurs activités dans les domaines liés aux droits de l'enfant.

### Établissement du présent rapport

3. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, le Gouvernement timorais a mené une vaste consultation auprès des ministères et autres institutions publiques concernées afin de recueillir des informations sur la mise en œuvre des diverses recommandations que le Comité avait formulées.

4. Une fois le premier projet de rapport achevé, la Commission nationale des droits de l'enfant a organisé une réunion avec des organisations nationales et internationales de la société civile ainsi que des représentants de divers organismes des Nations Unies présents au Timor-Leste afin de recueillir leurs avis et observations sur le projet.

## II. Mesures d'application générales

### Renseignements sur la suite donnée aux observations finales (CRC/C/TLS/CO/2-3)

#### A. Renseignements concernant le paragraphe 9 (cadre législatif)

5. Au cours de la période considérée, le Timor-Leste a pris d'importantes mesures visant à renforcer le cadre législatif de protection des droits de l'enfant. En janvier 2017, le Président a promulgué la loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes<sup>1</sup>. Plusieurs autres textes de loi relatifs à la protection de l'enfant ont également été adoptés, dont des dispositions essentielles concernant l'éducation<sup>2</sup>, la lutte contre le trafic de stupéfiants<sup>3</sup> et le régime juridique qui encadre la pratique des arts martiaux<sup>4</sup>.

6. En outre, l'adoption d'un certain nombre de lois a permis de mettre en place des garanties spécifiques en rapport direct avec les droits de l'enfant. Il s'agit notamment de la loi sur la sécurité sociale, de la nouvelle loi sur l'immigration et l'asile, qui prévoit des garanties spécifiques sur le regroupement familial et le contrôle à l'entrée et à la sortie du pays<sup>5</sup>, d'un régime spécifique visant à favoriser le contrôle de la qualité dans les institutions qui offrent une protection de remplacement aux enfants<sup>6</sup> et des lois sur les nouveaux programmes d'éducation préscolaire et d'éducation de base<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Loi n° 3/2017 du 25 janvier.

<sup>2</sup> Lois n°s 3/2015 et 4/2015 du 14 janvier.

<sup>3</sup> Loi n° 2/2017 du 25 janvier.

<sup>4</sup> Loi n° 05/2017 du 19 avril.

<sup>5</sup> Loi n° 11/2017 du 24 mai.

<sup>6</sup> Décret-loi n° 25/2017 du 26 juillet.

<sup>7</sup> Lois n°s 3/2015 et 4/2015 du 14 janvier.

7. Le Timor-Leste élabore progressivement son système juridique, ce qui lui permet de mettre en place un cadre juridique capable d'assurer d'emblée une protection adéquate des droits de l'enfant. Il faut toutefois reconnaître qu'il est difficile de reconstruire de A à Z un système juridique complet. L'adoption de dispositions législatives relatives aux droits de l'enfant a été lente. Cela s'explique en partie par la nécessité de garantir l'efficacité et la cohérence des différentes lois adoptées sur la question.

8. Les premières dispositions qui avaient été prises en vue de formuler et de faire approuver la loi sur la protection de l'enfance n'ont pu aboutir à cause des restrictions procédurales légales appliquées, du fait des élections anticipées de 2017, aux propositions de loi que le Parlement national n'avait pas encore examinées. La proposition de loi sur la protection de l'enfance visait à instituer un cadre juridique spécial, doté de procédures juridiques spécifiques, pour protéger en temps voulu les enfants qui risquent de voir leurs droits bafoués, et notamment de ceux qui ont été abandonnés ou sont victimes d'un grave défaut de soins.

9. Puisqu'il a été mis fin de façon prématurée au processus d'approbation de la loi sur la protection de l'enfance, il est désormais envisagé d'achever la rédaction d'une loi-cadre sur les droits de l'enfant, en prenant comme exemples les pratiques adoptées par d'autres pays dotés d'un système de droit de tradition civiliste. Il reste difficile d'élaborer en temps voulu un cadre législatif qui tienne compte de l'évolution des questions relatives aux droits de l'enfant et du système juridique général du pays et de l'état de préparation des institutions chargées de l'application des lois, tout en fixant des délais suffisants pour garantir, y compris aux enfants, un processus participatif.

10. Entre-temps, en coopération avec l'UNICEF, le Ministère de la justice a entrepris de rédiger des dispositions réglementaires visant à mettre en place un régime ouvert pour les délinquants juvéniles. Le régime d'application du droit pénal prévoit que le régime ouvert s'appliquerait en règle générale aux mineurs condamnés, mais ce principe n'a pas été mis en pratique par manque d'instruments normatifs. L'adoption de ces dispositions réglementaires, prévue pour la fin de l'année 2020 lors de la phase de rédaction, semble avoir de nouveau été retardée.

11. En mars 2019, le Gouvernement a approuvé la Politique relative à la réforme juridique<sup>8</sup>, qui fixe un cadre d'élaboration de lois clairement défini. Cette politique vise à améliorer le processus législatif, en faisant appel à une large participation du public, afin de promouvoir un cadre juridique plus cohérent qui assure une meilleure protection des droits humains des citoyens. Elle impose de prendre en compte, dans le processus législatif, les points de vue des différents services gouvernementaux dans les domaines pertinents pour chaque législation, ce qui permettrait d'effectuer ainsi un examen multidisciplinaire des dispositions législatives proposées. Il est prévu que l'élaboration des futures dispositions législatives relatives à l'enfance bénéficie de cette politique.

## **B. Renseignements concernant le paragraphe 11 (politique et stratégie globales)**

12. Comme cela a été indiqué au paragraphe 2 du présent rapport, le Gouvernement a adopté en 2016 le Plan d'action national pour les enfants<sup>9</sup>, qui constitue une réponse globale aux observations finales de 2015 du Comité. La résolution gouvernementale n° 27/2017 a fait du Plan d'action une directive générale applicable à l'élaboration des programmes et à la planification annuelles des ministères. Le Plan d'action est assorti d'objectifs précis qui répondent aux observations finales du Comité et aux objectifs de développement durable<sup>10</sup>.

13. Dans le cadre du Plan d'action national pour les enfants, divers domaines thématiques prioritaires ayant trait aux recommandations du Comité ont été définis et les ministères et organismes gouvernementaux se sont vu confier la responsabilité de traiter de questions

<sup>8</sup> Adoptée dans la résolution gouvernementale n° 14/2019.

<sup>9</sup> Plan d'action national pour les enfants du Timor-Leste (2016-2020).

<sup>10</sup> Résolution gouvernementale : [http://www.mj.gov.tl/jornal/public/docs/2017/serie\\_1/SERIE\\_I\\_NO\\_20.pdf](http://www.mj.gov.tl/jornal/public/docs/2017/serie_1/SERIE_I_NO_20.pdf).

spécifiques relevant de ces différents domaines thématiques lors de la planification de leurs activités et l'établissement de leurs programmes et de leur budget. Cela a permis au Gouvernement d'adopter une approche plus globale de l'action à mener pour mieux protéger les enfants et instaurer des conditions plus propices à leur développement.

14. Le Gouvernement considère que le Plan d'action national pour les enfants est un outil de planification utile, qui permet d'envisager la protection et la réalisation des droits de l'enfant à l'échelle de l'ensemble de l'administration. Il reconnaît toutefois que la pleine intégration des priorités du Plan d'action dans les processus de planification des ministères concernés prendra un certain temps.

### **C. Renseignements concernant le paragraphe 13 (coordination)**

15. Il est indiqué dans le Plan d'action national pour les enfants que la Commission nationale des droits de l'enfant (Komisaun Nasional Ba Direitu Labarik – KNDL) est chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du Plan. Elle s'acquitte de cette mission par l'intermédiaire de l'Équipe de coordination et de suivi, qui se compose de représentants de chacun des ministères et organismes chargés de mettre en œuvre le Plan d'action.

16. Conformément au Plan d'action, le Gouvernement a nommé des chargés de liaison au sein de chaque ministère et institution, afin d'assurer la coordination des plans adoptés au niveau des ministères ou des organismes et d'éviter le chevauchement d'activités entre les institutions gouvernementales.

### **D. Renseignements concernant le paragraphe 15 (allocation de ressources)**

17. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du Plan d'action national pour les enfants, tous les ministères ont, entre autres, reçu comme instruction, dans la résolution gouvernementale n° 27/2017, d'établir une procédure de budgétisation qui intègre une perspective axée sur les droits de l'enfant et d'indiquer clairement les crédits budgétaires alloués aux enfants dans les secteurs concernés ; de donner la priorité aux enfants dans leur propre plan d'action annuel ; d'accorder une place prioritaire à l'exécution du Plan d'action national pour les enfants dans l'allocation de leurs crédits budgétaires ; et de faire en sorte que des ressources humaines adéquates soient affectées aux composantes des programmes qui concernent les enfants.

18. Depuis l'exercice 2017/18, le Gouvernement a établi dans tous les ministères une procédure d'établissement du budget qui tient compte des enfants. Au cours de cet exercice, le Ministère de l'éducation disposait d'un budget total de 10 055 000 dollars des États-Unis, dont environ 43,6 % étaient alloués à des programmes liés à la mise en œuvre du Plan d'action national pour les enfants. Cette partie du budget était destinée à financer la mise en œuvre des nouveaux programmes d'éducation préscolaire et d'éducation de base, l'adoption et l'application de la Politique nationale d'éducation inclusive, et la mise à jour des connaissances de 11 962 enseignants de tous les niveaux de l'éducation de base et de l'enseignement secondaire<sup>11</sup>.

19. Au sein du Gouvernement timorais, l'Unité de planification, de suivi et d'évaluation (Unidade de Planeamento, Monitorização e Avaliação – UPMA)<sup>12</sup>, qui dépend du Bureau du Premier Ministre, est responsable de l'allocation équitable des ressources et du suivi et de l'évaluation des programmes dans les différents ministères d'exécution. Cette unité coordonne, organise et supervise la planification, le suivi et l'évaluation des programmes de l'ensemble du Gouvernement afin de veiller à ce que les ressources soient allouées de manière adéquate et bien utilisées de façon à atteindre les objectifs de développement fixés.

<sup>11</sup> Rapport final du VII<sup>e</sup> Gouvernement constitutionnel, 2017.

<sup>12</sup> Établie par le décret-loi n° 22/2015 sur la planification, le suivi et l'évaluation ([http://www.mj.gov.tl/jornal/public/docs/2015/serie\\_1/SERIE\\_I\\_NO\\_25.pdf](http://www.mj.gov.tl/jornal/public/docs/2015/serie_1/SERIE_I_NO_25.pdf)).

## **E. Renseignements concernant le paragraphe 17 (collecte de données)**

20. Outre les données statistiques collectées par la Direction nationale de la statistique, la collecte de données relatives à l'enfance est effectuée au niveau sectoriel par différents ministères, les données étant ventilées de façon à répondre aux besoins des ministères en matière de planification et de programmation. La Direction nationale de la statistique est chargée de recueillir et d'actualiser les données statistiques générales. Les données statistiques portant sur différents secteurs recueillies au moyen de recensements et d'enquêtes sont compilées par la Direction nationale et utilisées par les ministères compétents aux fins de la planification et de la mise en œuvre des programmes.

21. Dans le cadre du Plan d'action national pour les enfants, il a été décidé de renforcer à titre prioritaire le système de collecte de données existant pour qu'il soit accessible à tous les ministères et adapté à leurs besoins de planification. À cette fin, la Direction nationale de la statistique collabore avec les ministères d'exécution dotés des moyens de collecter, d'actualiser et de traiter des informations statistiques, et leur fournit la formation et le soutien informatique nécessaires à la collecte et à la mise en forme des données.

## **F. Renseignements concernant le paragraphe 19 (mécanisme de suivi indépendant)**

22. La Provedoria (Bureau du médiateur) pour les droits de l'homme et la justice est un organe statutaire indépendant, qui est habilité à observer la situation des droits de l'homme, recevoir des plaintes et enquêter sur les violations des droits de l'homme dues à l'action ou l'inaction d'organismes publics et d'entités privées fournissant des services au public. En étant dotée de ces compétences, elle suit un vaste ensemble d'affaires de violation des droits de l'homme, y compris de violation des droits de l'enfant. En tant qu'institution nationale des droits de l'homme du Timor-Leste, la Provedoria a encore renforcé ses capacités institutionnelles de façon à être une instance indépendante de premier plan qui évalue le respect des droits de l'enfant et plaide en faveur de leur pleine mise en œuvre.

23. Le personnel de la Provedoria est formé à recevoir et traiter les plaintes déposées par des enfants ou les affaires les concernant et à enquêter à ce sujet, en privilégiant leur intérêt supérieur. La Provedoria procède à un contrôle régulier des prisons et autres lieux de détention, soumet divers programmes gouvernementaux, y compris ceux concernant les enfants, à un examen approfondi et fournit en retour des informations aux organismes gouvernementaux concernés en vue d'améliorer la situation<sup>13</sup>. Le Bureau du Provedor dispose actuellement au sein de son siège national de deux personnes spécifiquement chargées de traiter des questions relatives aux droits de l'enfant.

24. Depuis 2019, la Provedoria a mis en place un système de classement des affaires de violation des droits de l'homme dans le cadre duquel les violations des droits humains des enfants constituent une catégorie distincte. Les mécanismes existants permettent à la Provedoria de porter les cas de maltraitance à l'attention des organismes gouvernementaux compétents et des structures chargées d'aider les victimes afin qu'ils y donnent suite. Plusieurs affaires ont fait l'objet d'enquêtes criminelles, et d'autres, comme celles concernant des fautes professionnelles commises par des enseignants, ont été soumises à la Commission de la fonction publique pour que des mesures disciplinaires soient prises.

25. Outre la surveillance des violations des droits de l'homme, la Provedoria mène des campagnes de sensibilisation de la population en organisant des ateliers destinés aux élèves. Entre 2015 et 2019, 4 815 élèves au total – 2 479 de sexe féminin et 2 336 de sexe masculin – ont participé à de tels ateliers sur les droits de l'homme. Ces séminaires portent sur un vaste ensemble de sujets relatifs aux droits de l'enfant, notamment le caractère criminel des châtiments corporels, les mariages précoces et les grossesses précoces, la stigmatisation des enfants victimes de maltraitance et des victimes de violence domestique, et le système de signalement des cas de maltraitance d'enfant.

<sup>13</sup> Rapports annuels du Provedor pour les droits de l'homme et la justice (2016, 2017 et 2018), rapport de suivi sur les prisons (2019), rapport de suivi sur la détention (2019) et suivi du programme d'alimentation scolaire (2019).

26. La Provedoria a témoigné de sa plus grande capacité à défendre les droits de l'enfant en soumettant dès 2015 un rapport complémentaire accompagnant les troisième et quatrième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, et en mettant en œuvre un certain nombre d'activités de suivi des droits de l'enfant, portant notamment sur les conditions d'incarcération des mineurs, le programme d'alimentation scolaire, la violence à l'égard des enfants en milieu scolaire et les grossesses précoces. Elle veille également à contribuer à l'amélioration de l'accès des enfants à l'information en organisant des séances de sensibilisation ciblées dans les écoles. Au cours des cinq dernières années, environ 8 000 enfants ont ainsi participé à des séances de sensibilisation organisées par ses soins.

27. La Commission consultative de la Provedoria chargée d'examiner les plans et programmes et d'évaluer les travaux de l'institution compte parmi ses membres des organisations de la société civile qui représentent les enfants<sup>14</sup>.

### III. Définition de l'enfant

#### A. Renseignements concernant le paragraphe 21 (définition)

28. Le Gouvernement timorais souhaite rappeler que, comme il l'a indiqué dans ses précédents rapports, le système juridique du Timor-Leste se conforme, comme le veut l'article 9 de la Constitution, à la définition de l'enfant qui figure dans la Convention. L'âge de la majorité et/ou de la minorité est défini différemment par diverses lois du système juridique timorais régissant différents domaines. Cela vise à assurer une meilleure protection des enfants et à mieux garantir l'exercice de leurs droits, tout en les investissant de responsabilités adéquates et en privilégiant, en même temps, leur intérêt supérieur et leur développement.

#### B. Renseignements concernant le paragraphe 23 (élimination des pratiques préjudiciables)

29. Comme cela a été précédemment indiqué, l'âge de la majorité est fixé à 17 ans dans le Code civil timorais<sup>15</sup>. Par conséquent, en règle générale, l'âge légal du mariage est d'au moins 17 ans pour les garçons comme pour les filles. Le Code civil prévoit une exception : le mariage d'un garçon et d'une fille âgés de moins de 17 ans mais de plus de 16 ans est autorisé, avec le consentement de leurs parents ou de leur tuteur, ou avec l'autorisation du responsable du registre civil. Les mineurs ainsi mariés sont considérés comme émancipés et se voient attribuer la pleine capacité d'exercer leurs droits.

30. Le mariage d'un enfant de moins de 16 ans n'est en aucun cas autorisé.

31. Malgré l'exception prévue par le Code civil qui consiste à autoriser le mariage d'enfants âgés de 16 à 17 ans, le Gouvernement poursuit, en collaboration avec des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG) nationales, une campagne de sensibilisation visant à encourager les jeunes à se marier plus tardivement.

32. Il a été signalé que le nombre élevé de grossesses d'adolescente qui sont le fruit soit d'une relation, soit d'abus sexuels, ainsi que la pratique culturelle des mariages arrangés, sont des facteurs qui contribuent aux mariages de mineurs. Les adolescentes victimes de viol sont souvent poussées à épouser leur agresseur, en particulier lorsque le viol a entraîné une grossesse. La difficulté à prendre de bonnes décisions dans sa vie sexuelle et l'accès restreint aux informations sur la santé procréative conduisent souvent à des grossesses précoces<sup>16</sup>. Dans certains milieux, mettre au monde un enfant sans être mariée est encore un motif de honte pour la famille.

<sup>14</sup> Art. 7 3) d) du décret-loi n° 25/2011 ([http://www.mj.gov.tl/jornal/public/docs/2016/serie\\_1/SERIE\\_I\\_NO\\_27.pdf](http://www.mj.gov.tl/jornal/public/docs/2016/serie_1/SERIE_I_NO_27.pdf)).

<sup>15</sup> Art. 118 du Code civil (loi n° 10/2011 du 14 septembre).

<sup>16</sup> Cf. Provedoria for Human Rights and Justice, rapport annuel, 2018, p. X et FNUAP, Secretary of State for Youth and Sport et Plan International, Teenage Pregnancy and Early Marriage in Timor-Leste: Research on the Decision-Making Pathways of Young Women in the Municipalities of Covalima, Aileu and Dili, 2017, p. 4.

33. Il est de plus en plus admis que le fait de pousser une adolescente victime d'une infraction sexuelle à épouser son agresseur constitue une violation flagrante des droits de l'enfant. Certains considèrent, notamment au sein du système judiciaire, qu'une victime de viol ne devrait pas être contrainte d'épouser son agresseur et qu'un mariage ayant lieu dans de telles conditions constitue un mariage forcé. Bien que de telles situations continuent d'être signalées, on constate qu'elles sont de plus en plus rares, les acteurs du système judiciaire et les responsables locaux étant de mieux en mieux informés<sup>17</sup>.

34. Les dernières données disponibles font état d'une réduction importante du nombre de mariages précoces. D'après le recensement de la population de 2015 et l'enquête démographique et sanitaire de 2016, 14,9 % des moins de 18 ans sont mariés, ce qui représente une nette diminution par rapport au taux de 19 % enregistré en 2010. Les filles et les garçons de moins de 17 ans représentent respectivement 2,2 % et 1,1 % de ce total<sup>18</sup>. Cette réduction peut s'expliquer par un certain nombre de facteurs, dont la vaste campagne de sensibilisation menée auprès de la population, l'amélioration de l'accès à l'éducation et la volonté des jeunes de poursuivre une carrière professionnelle.

35. En coopération avec des organisations de la société civile, le Gouvernement continue de mener dans l'ensemble du pays des campagnes de sensibilisation portant sur diverses pratiques préjudiciables aux enfants, en ciblant les enfants, les jeunes, les parents et les responsables locaux. Les ateliers de sensibilisation traitent de questions telles que les mariages précoces, la prévention des grossesses précoces, les infractions sexuelles et la stigmatisation des enfants victimes d'abus sexuels, ainsi que les châtiments corporels infligés aux enfants, y compris dans le cadre familial.

36. Une mesure importante a également été prise pour instaurer des conditions plus propices à la santé des enfants. La loi n° 22/2016 sur le régime de contrôle du tabac interdit de vendre du tabac aux enfants de moins de 17 ans ou de leur en faire vendre, ainsi que d'en vendre dans les lieux spécifiquement destinés aux enfants. La loi interdit également de fumer dans les lieux de ce type, tels que les crèches, les centres de loisirs et les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Elle oblige les importateurs de produits issus du tabac à faire figurer sur leurs marchandises des messages mettant en garde contre la vente de tabac aux enfants de moins de 17 ans.

## IV. Principes généraux

### A. Renseignements concernant le paragraphe 25 (non-discrimination)

37. Le Gouvernement continue de prendre les dispositions nécessaires pour que tous les enfants aient accès aux services existants sans subir de discrimination. Comme cela a été expliqué dans d'autres parties du présent rapport, des ressources et des efforts considérables ont été déployés pour garantir l'accès à des services tels que la santé, l'éducation, l'eau potable et l'électricité sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones rurales. Bien qu'il soit encore en cours d'élaboration, le système de registres d'état civil est désormais mieux organisé et accepte des documents autres que le certificat de baptême aux fins de l'établissement d'un acte de naissance.

38. En ce qui concerne la question des enfants qui n'ont pas de certificat de baptême, mentionnée au paragraphe 24 des observations finales du Comité (CRC/C/TLS/CO/2-3), le Gouvernement tient à communiquer au Comité les renseignements qui suivent. Il est toujours possible d'établir un acte de naissance à partir d'un certificat de baptême mais d'autres documents peuvent aussi être acceptés à cette fin. L'acte de naissance d'un enfant peut être établi à partir du *Boletim do Nascimento* ou *Assento de Nascimento* (bulletin de naissance ou

<sup>17</sup> Un tel cas a été rapporté lors d'un entretien mené dans le cadre du programme de suivi du système judiciaire (Labarik sira-nia Asesu ba Justisa Formal iha Timor Leste : Relatóriu Situausaun, 2014). Le Département d'État américain a signalé la même évolution (Timor-Leste 2018 Human Rights Report, 2019, p. 16).

<sup>18</sup> *Timor-Leste Population and Housing Census 2015 – Analytical Report on Gender*, vol. 13, 2018, p. 8.

certificat de naissance). Au Timor-Leste, la loi n'impose pas de présenter l'acte de naissance d'un enfant pour l'inscrire à l'école. Ce document est en revanche exigé pour s'inscrire à l'université.

39. En ce qui concerne les enfants de rapatriés, dont il est également question dans le paragraphe susmentionné, le Gouvernement tient à préciser que des habitants ont à diverses reprises spontanément fait montre d'hostilité à leur égard dans certaines régions du pays, dans les années qui ont immédiatement suivi le rétablissement de l'indépendance. Cependant, après presque deux décennies d'efforts continus de réconciliation, les familles timoraises anciennement associées à la puissance occupante sont aujourd'hui pleinement intégrées dans la société. Les enfants de ces familles jouissent pleinement de leurs droits au même titre que tous les autres enfants timorais, sans distinction de quelque sorte que ce soit.

40. Le Gouvernement reconnaît qu'il reste des obstacles à surmonter en vue de garantir l'accès des enfants handicapés à l'éducation.

## **B. Renseignements concernant le paragraphe 27 (intérêt supérieur de l'enfant)**

41. L'adoption du Plan d'action national pour les enfants constitue une étape importante des efforts déployés par le Gouvernement pour que l'intérêt supérieur de l'enfant ait valeur de priorité lors de la prise de décisions dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Le débat en cours sur le projet de loi relative à la justice pour mineurs témoigne de l'importance accordée à l'équilibre à obtenir entre les mesures punitives d'une part et la protection et le développement de l'enfant d'autre part.

42. Comme cela a été indiqué au paragraphe 6 du présent rapport, plusieurs nouvelles dispositions législatives adoptées au cours de la période considérée, à savoir le décret-loi n° 14/2016 sur le régime de contrôle du tabac, la loi n° 11/2017 sur l'immigration et l'asile, la loi n° 3/2017 visant à prévenir et réprimer la traite des personnes et le quatrième amendement du Code pénal, contiennent toutes des mesures visant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

43. Par exemple, en ce qui concerne le refus de l'entrée sur le territoire d'enfants non accompagnés, l'article 19.2 dispose expressément que le rapatriement d'un enfant dans de telles circonstances ne peut être autorisé que si son État d'origine ou un État tiers est en mesure de garantir que l'enfant sera pris en charge et bénéficiera d'un soutien adéquat. D'après l'article 16.4 de la loi n° 3/2017, toutes les mesures visant à soutenir et à protéger les enfants victimes de la traite doivent avant tout privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, l'article 37 de la même loi prévoit que les femmes et les enfants victimes de la traite sont protégés par les dispositions pertinentes de la loi sur la violence domestique.

44. Le Code de procédure pénale accorde également une grande importance à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce qui concerne la règle relative à la limitation de l'accès aux procédures judiciaires, l'article 76 (par. 4) autorise les tribunaux à interdire la présence d'enfants de moins de 18 ans aux audiences, mêmes publiques, concernant des affaires jugées sensibles. En outre, l'article 76 (par. 5) du Code prévoit de restreindre la publicité des procédures judiciaires portant sur des affaires d'infractions sexuelles dans lesquelles la victime a moins de 18 ans.

45. Une formation sur la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant est dispensée aux travailleurs sociaux, au personnel de l'Unité chargée des personnes vulnérables de la police nationale et à d'autres fonctionnaires s'occupant de questions relatives à l'enfance. Bien qu'aucun programme de formation spécifique n'ait été établi sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la question est traitée dans les cours du Centre de formation judiciaire.

## **C. Renseignements concernant le paragraphe 29 (respect de l'opinion de l'enfant)**

46. Le Code civil comprend un certain nombre de dispositions qui, considérées dans leur ensemble, constituent un solide fondement et un mécanisme permettant aux tribunaux de prendre en compte l'opinion de l'enfant lorsqu'ils statuent sur des questions ayant trait à son intérêt.

47. L'article 1782 du Code civil dispose que les parents sont tous deux investis à parts égales de l'autorité parentale. En cas de désaccord dans l'exercice de cette autorité concernant des questions d'une importance particulière et nécessitant l'intervention d'un tribunal, l'opinion des enfants de plus de 14 ans doit être entendue avant qu'une décision ne soit prise. De même, avant de décider du choix d'un tuteur ou d'un représentant légal d'un enfant quand les parents n'en ont pas nommé un, le tribunal doit entendre l'opinion du mineur si celui-ci est âgé de plus de 14 ans.

48. Lorsque le tribunal se prononce sur une adoption, il est tenu d'obtenir le consentement de l'enfant concerné si celui-ci a plus de 12 ans<sup>19</sup>, et, quand la famille adoptive a déjà des enfants, le juge doit entendre leur point de vue s'ils sont âgés de plus de 12 ans<sup>20</sup>.

49. Lorsque les parents ne parviennent pas à s'accorder sur la garde d'un enfant en cas de divorce, le tribunal statue sur la question en se fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>21</sup>.

## V. Libertés et droits civils

### A. Renseignements concernant le paragraphe 31 (enregistrement des naissances)

50. Il reste difficile de procéder à l'enregistrement des naissances en temps voulu au Timor-Leste. Les statistiques actuelles montrent que 60,4 % des enfants de moins de 5 ans sont enregistrés et que 29,2 % des enfants ont un certificat de naissance. L'enregistrement des faits d'état civil incombe en premier lieu à la Direction nationale des services d'enregistrement et du notariat du Ministère de la justice. Au niveau municipal, il existe actuellement un bureau d'état civil dans chacune des 13 municipalités du pays. Avec l'aide de l'UNICEF, 5 des 13 bureaux d'état civil ont été informatisés.

51. Le Bureau national de l'état civil et les 13 bureaux municipaux disposent des moyens nécessaires pour enregistrer les naissances et délivrer des actes de naissance. C'est cependant toujours aux parents qu'il incombe de faire enregistrer la naissance de l'enfant. L'acte de naissance est délivré gratuitement pour les enfants de moins de 5 ans. Dans le cas des enfants de plus de 5 ans, il faut s'acquitter d'une redevance de 5 dollars des États-Unis pour faire établir un acte de naissance, cette règle ayant pour objectif de décourager l'enregistrement tardif des naissances.

52. Il existe différents moyens de faire enregistrer la naissance d'un enfant, selon le lieu où il naît. Si l'enfant naît dans un établissement de santé, l'enregistrement peut se faire en remplissant le formulaire fourni dans le Livret mère-enfant (Livrinho ba Inan no Oan – LIBIO) délivré par le Ministère de la santé. Les parents doivent présenter le formulaire au bureau de l'état civil pour faire enregistrer l'enfant, et un acte de naissance leur sera délivré. Si l'enfant naît à domicile, un responsable local établit une déclaration de naissance, que les parents peuvent ensuite présenter au bureau de l'état civil pour faire enregistrer l'enfant. Pour remédier à l'insuffisance de services d'enregistrement, la Direction nationale des services d'enregistrement et du notariat déploie ponctuellement des unités mobiles dans les zones reculées. Sur les 35 156 enfants enregistrés entre 2015 et 2018, 68,63 % l'ont été au moyen de la procédure d'enregistrement ordinaire, 12,85 % au moyen des services mobiles d'enregistrement et 18,52 % au moyen d'une déclaration de naissance établie par des responsables locaux.

53. Le Gouvernement comprend que l'enregistrement des naissances est important pour assurer la protection juridique des enfants et constitue un fondement essentiel de la planification et de la prestation de services aux enfants. Plusieurs dispositions ont été prises pour accroître le nombre de naissances enregistrées. Un projet de loi sur les registres civils et un projet de plan stratégique sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil ont ainsi été mis au point. Toutefois, en raison de la nature évolutive des structures administratives du Gouvernement, les projets de document doivent être constamment adaptés de façon à tenir compte des changements ayant lieu.

<sup>19</sup> Art. 1815 du Code civil.

<sup>20</sup> Art. 1863 du Code civil.

<sup>21</sup> Art. 1787 du Code civil.

54. Le Gouvernement est résolu à mettre au point une stratégie d'élaboration d'un système d'enregistrement capable de surmonter les lacunes actuelles et d'anticiper l'évolution des structures administratives qui accompagne inévitablement l'édification d'un État. Il a à cette fin mené en 2018 une évaluation de référence sur l'enregistrement des naissances. Il en est ressorti que le nombre insuffisant d'enregistrements des naissances s'expliquait entre autres par l'absence de cadres législatifs et politiques, le manque de coordination entre les institutions gouvernementales aux niveaux national et sous-national, le peu de ressources disponibles, le manque de sensibilisation des parents et du reste de la population à l'importance de l'enregistrement des naissances et les capacités techniques restreintes du personnel.

## **B. Renseignements concernant le paragraphe 33 (châtiments corporels)**

55. Les châtimens corporels ont été l'un des grands thèmes abordés dans le cadre de la campagne de sensibilisation aux droits de l'enfant organisée par des organismes gouvernementaux et des ONG. Depuis 2016, le Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion mène une campagne de sensibilisation à la discipline positive dans les municipalités. L'objectif de cette campagne est de présenter aux parents, aux enseignants et aux responsables locaux des méthodes non violentes d'éducation et de discipline, tout en mettant l'accent sur les conséquences négatives sur les enfants de la violence psychologique ou physique, de la maltraitance et de la négligence. Pour faire passer le même message, le Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion a également produit un film sur l'éducation non violente, en collaboration avec une ONG nationale, Ba Futuru (Pour l'avenir). Ce film a été diffusé dans plusieurs municipalités. Dans les municipalités d'Ermera et de Viqueque, il a été vu par 21 973 personnes, dont 12 075 femmes, entre 2017 et 2019.

56. En ce qui concerne plus particulièrement le milieu scolaire, le Gouvernement reconnaît que les enseignants recourent encore parfois aux châtimens corporels à des fins disciplinaires dans certains établissements. Toutefois, le recours aux châtimens corporels a considérablement diminué grâce à une plus grande prise de conscience de leurs effets négatifs sur le développement de l'enfant et de leur caractère criminel. Il arrive plus souvent que de tels châtimens fassent l'objet de signalements. Dans un rapport de 2015, la Provedoria a constaté une forte réduction de l'utilisation de ces pratiques disciplinaires dans les écoles à l'échelle nationale, davantage d'établissements suivant désormais la politique du Ministère de l'éducation sur la violence zéro.

57. Le Gouvernement a pris le décret n° 29/2017 pour lutter plus efficacement contre les châtimens corporels dans les établissements scolaires. Ce décret définit le régime juridique applicable à l'adoption de mesures disciplinaires en cas de manquement aux obligations professionnelles du personnel enseignant ou non enseignant des établissements scolaires, ainsi que les institutions chargées de les faire appliquer. Il établit également les mesures correctives à prendre, selon la gravité de l'acte, et d'autres mesures de protection des enfants. Les mesures correctives vont des mesures disciplinaires administratives prises par la Commission de la fonction publique à l'ouverture de poursuites pénales contre les auteurs des faits. Parallèlement, le Ministère de l'éducation a pris la directive ministérielle n° 4/2018, qui définit clairement les pratiques jugées incompatibles avec les obligations professionnelles du personnel des établissements scolaires.

58. À la suite de l'application du décret gouvernemental, plusieurs signalements de châtimens corporels ont fait l'objet d'enquêtes qui ont conduit à l'adoption de mesures disciplinaires et à l'ouverture de poursuites pénales contre les auteurs des faits présumés.

## **C. Renseignements concernant les paragraphes 35 (maltraitance et négligence) et 37 (exploitation sexuelle et abus sexuels)**

59. Comme cela a été décrit dans d'autres paragraphes du présent rapport, le Gouvernement a mis en œuvre, au cours de la période considérée, un certain nombre de programmes de sensibilisation visant à lutter contre la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants. L'application de la législation pénale et la fourniture de services et de soutien à

la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de maltraitance ont également contribué à mieux protéger les enfants de la maltraitance et de la négligence. Lors des séances de sensibilisation de la population, des fonctionnaires présentent les mécanismes et procédures qui permettent aux victimes ou aux membres de la communauté de signaler les cas de maltraitance et de négligence à l'égard d'enfants.

60. En 2019, en collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion a entrepris d'élaborer la Politique nationale relative à la mise en place d'une ligne téléphonique spéciale permettant de signaler les cas de maltraitance de femmes et d'enfants. Une fois cette politique approuvée, un service d'assistance téléphonique gratuit sera mis en place pour recevoir les signalements et les plaintes concernant la maltraitance et la négligence à l'égard d'enfants.

61. Le Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion continue d'améliorer ses services visant à protéger les enfants victimes de maltraitance et à les aider à se rétablir physiquement et mentalement. Entre 2016 et 2019, grâce à l'action du Réseau de protection de l'enfance, le Ministère est intervenu auprès de 1 262 enfants victimes de violences physiques ou psychologiques, d'abus sexuels ou de négligence. Ces enfants, 912 filles et 350 garçons, ont été placés sous protection dans neuf établissements de solidarité sociale ou *Uma Mahon* (foyers d'accueil) répartis dans l'ensemble du pays. Ces foyers sont gérés par des ONG partenaires, avec l'aide financière du Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion. Au terme d'une évaluation menée par un spécialiste de la protection de l'enfance, les enfants ayant subi un préjudice psychologique sont orientés vers des professionnels de la santé mentale. Parmi les cas signalés au Réseau de protection de l'enfance au cours de la période considérée et pris en charge par ses soins, 794 victimes (681 filles et 113 garçons) ont été orientées vers des services d'appui psychologique, avec le soutien de PRADET, une ONG nationale qui fournit des prestations professionnelles de soins de santé mentale aux victimes de maltraitance. Toutes les victimes sont examinées par un médecin. Des traitements adaptés leur sont dispensés quand elles ont subi un préjudice physique.

62. Le Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion continue de renforcer la capacité de son équipe à repérer les cas de maltraitance d'enfants et de prendre des mesures adéquates pour que les victimes bénéficient de la protection juridique et de l'appui psychologique nécessaires. Il a nommé des responsables de la protection de l'enfance dans les 13 municipalités du pays. L'adoption en 2016 du Plan d'action national pour les enfants a permis d'officialiser le Réseau de protection de l'enfance et le Réseau de coordination interinstitutionnel et intersectoriel qui existaient depuis 2008. Le Réseau de protection de l'enfance réunit des représentants des Ministères de la santé, de l'environnement et de la justice, des membres de la police nationale (y compris de l'Unité chargée des personnes vulnérables et de l'Unité de police de proximité), et des membres du personnel d'ONG. Le Réseau a été mis en place dans les 13 municipalités, ainsi qu'au niveau des sous-districts dans 5 municipalités.

63. Les capacités techniques des responsables de la protection de l'enfance ont été continuellement renforcées au cours de la période examinée. Plusieurs programmes de formation ont été menés en coopération avec des ONG et des organismes des Nations Unies présents au Timor-Leste en vue de renforcer les capacités du personnel chargé de la protection de l'enfance. Par exemple, le programme Spotlight de la police nationale, qui s'inscrit dans le cadre de la coopération du Gouvernement timorais avec le PNUD et l'Union européenne, vise à former le personnel de l'Unité de la police nationale chargée des personnes vulnérables ainsi que celui du Centre de formation de la police timoraise à la conduite d'enquêtes sur les abus sexuels, y compris les abus sexuels sur enfants<sup>22</sup>. Au niveau national, 111 membres du personnel de police, dont 72 femmes, répartis dans les 13 municipalités participent au Réseau. Ils disposent tous ainsi des compétences nécessaires pour mener des entretiens avec des enfants victimes d'abus sexuels.

<sup>22</sup> <https://thediliweekly.com/tl/notisias/jender/18581-undp-fasilita-formasaun-kombate-violensia-seksual-ba-membro-vpu> ; <https://en.tatoli.tl/2020/09/07/eu-supports-pntl-with-us13-2-million-to-pntl-vpu-to-combat-sexual-abuse-of-minors/>.

64. En outre, afin de renforcer les capacités d'enquête sur la maltraitance et la violence à l'égard des enfants, une séance de formation a été organisée en avril 2019 sur l'infraction criminelle d'abus sexuels sur enfants et la protection internationale des droits de l'homme. Parmi les participants figuraient des membres du personnel de la police scientifique au service des enquêtes criminelles.

65. La maltraitance, la négligence, l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels sur enfants constituent des infractions pénales en droit timorais. De 2016 à la date d'établissement du présent rapport, 200 personnes ont été incarcérées dans les prisons de Becora (Dili) et de Baucau dans le cadre d'affaires relatives à des infractions commises contre des enfants. Sur ces 200 personnes placées en détention, 129 ont été condamnées et 71 sont à différents stades d'une procédure pénale. Ces détenus sont accusés d'avoir commis divers actes criminels contre des enfants, allant de violences physiques et des abus sexuels au non-versement d'une pension alimentaire. La police scientifique au service des enquêtes criminelles enquête actuellement sur 72 autres affaires liées à des allégations d'actes criminels commis contre des enfants en 2019 et 2020, parmi lesquels figurent des agressions sexuelles, des abus sexuels et un cas de prostitution infantile.

66. Des progrès continuent d'être réalisés en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices et de mécanismes de contrôle destinés aux organismes de protection de l'enfance, afin de prévenir la violence, l'exploitation, la maltraitance et la négligence envers les enfants et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face. En 2017, le Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion a mis en place dans les municipalités des équipes de protection sociale, dirigées par des fonctionnaires locaux du Ministère.

## **VI. Milieu familial et protection de remplacement**

### **A. Renseignements concernant le paragraphe 39 (milieu familial)**

67. Depuis le dernier rapport, le Gouvernement a achevé et approuvé la Politique relative au système de protection sociale de l'enfance et de la famille. Cette politique a été élaborée à la suite d'une consultation nationale menée auprès des institutions gouvernementales et d'autres acteurs clefs. Elle décrit l'approche collaborative à suivre au niveau national pour améliorer le bien-être et la protection de l'enfance. Elle vise à remédier à de multiples et divers facteurs de vulnérabilité en associant des stratégies préventives (protection sociale, avantages matériels et financiers, information et sensibilisation et services d'aide aux familles) à un ensemble de services spécialisés destinés à aider et renforcer les familles et les communautés pour qu'elles puissent combattre les problèmes existants en matière de bien-être et de protection de l'enfance.

68. La Politique relative au système de protection sociale de l'enfance et de la famille n'a pas pour objectif d'amener l'État à se substituer aux familles et à la communauté. Elle reconnaît le rôle central que celles-ci jouent aux fins du bien-être et de la protection de l'enfance. C'est cependant à l'État qu'il incombe de fournir le soutien et les services permettant aux familles et aux communautés de disposer de conditions adéquates pour pouvoir remplir leur rôle.

69. La Politique relative au système de protection sociale de l'enfance et de la famille définit en outre les différents rôles que divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris des organisations confessionnelles, doivent jouer aux fins de sa mise en œuvre. La responsabilité générale de la mise en œuvre de la Politique incombe au Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion, dont les différentes divisions sont chargées de fournir des services et un soutien spécifiques. La Commission nationale des droits de l'enfant est chargée de superviser la mise en œuvre de la Politique, d'évaluer les progrès réalisés à cet égard et d'en rendre compte et de fournir un retour d'informations en vue de futures améliorations.

70. Immédiatement après l'adoption de la Politique relative au système de protection sociale de l'enfance et de la famille, le Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion a élaboré et mis en œuvre un programme de formation complet destiné au personnel chargé de

mettre en œuvre la Politique, qui comprend des fonctionnaires dudit Ministère, ainsi que du Ministère de l'éducation et de la police, des responsables locaux, des membres du personnel d'ONG et des journalistes. Cette formation porte notamment sur le dispositif visant à remédier aux problèmes en matière de protection de l'enfance et à agir collectivement et de manière concertée en faveur du bien-être des enfants. En 2017, 382 travailleurs sociaux avaient participé aux séances de formation ainsi menées et avaient acquis des connaissances et des compétences leur permettant de répondre collectivement aux problèmes de protection de l'enfance et de mieux coordonner leur prise en charge des enfants à protéger.

71. Le Gouvernement considère qu'il est essentiel, pour le développement d'un enfant, de grandir dans un milieu familial favorable. En coordination avec l'UNICEF, il continue de mettre en œuvre le programme d'éducation *Hametin Familia* (Renforcer la famille) afin d'aider les parents à acquérir des compétences supplémentaires qui favorisent la croissance et l'épanouissement de leurs enfants. Ce programme dispense des informations sur les activités d'éveil du jeune enfant, l'alimentation et les habitudes sanitaires bénéfiques, la discipline positive, l'hygiène, l'appui à l'éducation des enfants et l'enregistrement des naissances. Dans le cadre de ce programme, des informations sont diffusées lors de conversations en face-à-face, de visites à domicile et d'activités de communication pour le développement, ainsi que par l'intermédiaire de stations de radio locales et de théâtres pour la jeunesse.

## **B. Renseignements concernant le paragraphe 41 (protection de remplacement)**

72. Comme cela est indiqué dans la Politique relative au système de protection sociale de l'enfance et de la famille, le Gouvernement reconnaît le rôle central de la famille pour le bien-être et la protection de l'enfant. Par conséquent, la Politique vise avant tout à soutenir et à renforcer la famille afin de créer un milieu familial stable et harmonieux qui permette à l'enfant de grandir dans de saines conditions. L'accent est mis sur la famille en ce qui concerne l'apport de tout soutien nécessaire.

73. Dans le cadre de la Politique, le placement de l'enfant en dehors de son foyer familial est considéré comme une solution de dernier recours à caractère temporaire. Lorsque la sécurité et le bien-être de l'enfant ne peuvent être assurés dans son milieu familial et qu'il doit être retiré à sa famille, on envisage en premier lieu de le placer au sein de sa famille élargie. Même dans une telle situation, l'objectif consiste toujours à garantir le bien-être de l'enfant à long terme, en vue de le réintégrer dans sa famille biologique dans les plus brefs délais.

74. Le placement de l'enfant dans une structure de protection de remplacement n'est envisagé que si l'établissement en question offre des services qu'il n'est pas possible d'obtenir dans le cadre communautaire. Il convient d'évaluer la structure d'accueil afin de s'assurer qu'elle est en mesure de garantir le bien-être et la sécurité physique de l'enfant, de l'aider à se remettre des traumatismes subis et de préserver ses liens avec sa communauté et sa culture. Un enfant qui est considéré comme étant en danger sur les plans physique, émotionnel et social bénéficie, avec sa famille, d'une assistance et de conseils jusqu'à ce que tout risque soit écarté et que l'enfant puisse revenir au sein de sa famille.

75. Le décret-loi n° 25/2017 définit le régime juridique applicable aux structures qui assurent une protection de remplacement (appelées « institutions de solidarité sociale »), établissant notamment les devoirs, les responsabilités et les droits qui sont les leurs. Ces institutions sont tenues par la loi de disposer d'un bureau au Timor-Leste, de privilégier la protection sociale des citoyens et d'être régies par des règles claires en matière de responsabilité et de transparence. La loi leur donne en outre le droit de bénéficier de l'appui des pouvoirs publics, de participer à l'élaboration des politiques dans leurs domaines d'intervention et de donner leur avis à ce sujet, et elle leur confère le statut d'organisation d'utilité publique.

## C. Renseignements concernant le paragraphe 43 (adoption)

76. L'enquête démographique et sanitaire de 2010 a révélé qu'environ un quart des familles timoraises avaient à leur charge un enfant qui n'était pas leur enfant biologique. Cette pratique d'adoption informelle existe depuis longtemps dans la société timoraise, dont les membres sont très solidaires les uns des autres. Elle s'explique par un certain nombre de facteurs, qui ont notamment trait à la culture, l'économie et l'éducation. La famille au sens large s'occupe souvent des enfants d'un proche, parfois comme si c'étaient les siens<sup>23</sup>, parfois en les prenant en charge à titre temporaire<sup>24</sup>. Dans la plupart des cas, cette adoption ne rompt pas la relation qui existe entre l'enfant et ses parents biologiques.

77. Les systèmes de tutelle supplétive au Québec (Canada), de prise en charge par des proches en Namibie et de délégation volontaire de l'autorité parentale à Cabo Verde constituent des exemples de pratiques comparables aux modalités d'adoption informelle qui existent au Timor-Leste.

78. Le cadre juridique timorais ne prévoit pas de tutelle supplétive ou de prise en charge par des proches. Le Code civil dispose que la prise en charge d'un enfant par des personnes autres que ses parents, qui équivaut au transfert des responsabilités parentales, doit être soumise à l'examen et à la décision d'un juge.

79. Recourir à un tribunal dans le cadre d'une affaire familiale n'est cependant pas encore entré dans les mœurs.

80. En 2016, on a tenté d'établir des mécanismes d'adoption internationale. Cela n'a cependant pas abouti, les conditions énoncées dans la Convention de La Haye ne pouvant être respectées. L'application de la Convention de La Haye requiert l'existence d'un système national d'adoption, qui fait défaut au Timor-Leste.

81. Jusqu'à présent, le nombre limité d'adoptions faisant intervenir des ressortissants étrangers était soumis à la décision d'un tribunal au cas par cas, avec le consentement exprès des parents et en faisant de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale.

82. Note : Le Gouvernement doit se prononcer sur la recommandation qui lui a été faite de ratifier les traités suivants :

- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) ;
- La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- La Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum (n° 138).

## VII. Handicap, santé primaire et bien-être

### A. Renseignements concernant le paragraphe 45 (enfants handicapés)

83. L'État poursuit ses efforts visant à garantir que les enfants handicapés bénéficient d'un soutien adéquat pour leur développement et de chances égales en matière d'accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services. Dans le cadre de la politique gouvernementale de soutien aux familles vulnérables (*Bolsa da Mãe*), la présence dans une famille d'un enfant ou d'une personne handicapée à charge est considérée comme un facteur de vulnérabilité supplémentaire. Le montant nominal de l'aide accordée est augmenté en conséquence.

<sup>23</sup> Les familles qui n'ont pas d'héritier accueillent souvent l'enfant d'un proche comme le leur afin de perpétuer la lignée familiale.

<sup>24</sup> C'est par exemple le cas d'un enfant qui perd ses parents, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la maturité et soit capable de subvenir à ses besoins, ou d'enfants de familles moins bien loties qui sont pris en charge par un proche jusqu'à ce qu'ils achèvent leurs études.

84. Le Programme d'éducation préscolaire et d'enseignement de base, adopté en 2015, suit une approche inclusive – les enfants handicapés doivent être scolarisés dans le système scolaire général. Ce programme comprend également des éléments destinés à aider les élèves à prendre conscience de la diversité de la population. Des livres en tetum présentent par exemple des histoires d'enfants handicapés.

85. Pour renforcer les efforts visant à créer un cadre d'éducation plus inclusif au Timor-Leste, le Ministère de l'éducation a adopté en 2017 la Politique nationale d'éducation inclusive, établie avec le soutien de l'UNICEF. Cette politique vise à remédier aux obstacles qui empêchent certains groupes d'enfants d'âge scolaire d'accéder à l'éducation. Parmi ces obstacles figurent les handicaps, le sexe, le lieu de vie et la pauvreté.

86. Le Gouvernement reconnaît qu'une part importante des enfants atteints sous une forme ou une autre d'un handicap n'a pas accès à l'éducation. Parmi les quelque 38 000 enfants handicapés, seule une faible proportion est actuellement scolarisée. L'adoption de la Politique nationale d'éducation inclusive renforce les efforts déployés pour donner aux enfants handicapés de meilleures possibilités d'accéder à l'éducation. Un projet du Ministère de l'éducation et de Plan International a permis de former 30 maîtres formateurs en éducation inclusive dans les municipalités d'Aileu, de Dili et de Lautem. Les trois premiers centres de ressources du Timor-Leste pour l'éducation inclusive, dans lesquels les maîtres formateurs ont formé plus de 300 enseignants à l'éducation à dispenser aux élèves handicapés, ont ensuite été ouverts. L'usage du braille et la langue des signes sont actuellement enseignés, et les enfants handicapés sont encouragés à les apprendre<sup>25</sup>.

87. L'adoption de la Politique d'éducation inclusive a conduit à l'ouverture d'un plus grand nombre de centres de ressources. Davantage d'enseignants ont été formés aux méthodes pédagogiques adaptées aux enfants handicapés. Le Gouvernement reconnaît que les établissements et le personnel se heurtent à certaines limites qui empêchent les enfants handicapés d'exercer pleinement et sur un pied d'égalité leur droit à l'éducation. Il coopère avec toutes les organisations compétentes, y compris les associations de personnes handicapées, pour améliorer la situation.

## **B. Renseignements concernant le paragraphe 47 (santé et services de santé)**

88. Les progrès se poursuivent en ce qui concerne le développement du secteur de la santé au Timor-Leste. Une nouvelle offre de soins de santé primaire complets, le Programme national de santé de la famille, a vu le jour en 2015. Dans le cadre de ce programme, une équipe médicale composée d'un médecin, d'une infirmière et d'une sage-femme se rend dans chaque foyer du pays afin de procéder à une consultation, de dispenser les traitements nécessaires et d'orienter vers d'autres services les personnes atteintes d'une maladie nécessitant plus d'attention. L'équipe recueille également des informations utiles sur l'état de santé du ménage et de chacun de ses membres. Ces renseignements sont ensuite saisis dans le système intégré d'informations sanitaires, qui permet aux autorités sanitaires d'établir le profil médical de chaque individu. Les informations recueillies dans le cadre de ce programme seront extrêmement utiles à la planification de futures activités. À la fin de l'année 2017, des visites avaient ainsi été effectuées auprès de 213 717 ménages, soit 1 022 417 personnes.

89. En se fondant sur les résultats d'une évaluation menée en 2015 et sur les recommandations qui en ont découlé, le Ministère de la santé a également renforcé un plan d'action visant à améliorer les soins obstétricaux et néonataux d'urgence, qui avait été lancé l'année précédente. En collaboration avec l'Institut national de la santé, le Ministère de la santé a en outre révisé le module de formation à la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.

90. En 2017, le Gouvernement a accordé des bourses aux médecins et aux jeunes diplômés de l'enseignement secondaire pour leur permettre de s'inscrire à des cursus de premier cycle universitaire et de spécialisation au Timor-Leste et à l'étranger. Quarante-trois médecins

<sup>25</sup> <https://plan-international.org/press-releases/inclusive-education-centres-launched-timor-leste>.

suivaient un cursus spécialisé (postuniversitaire), et 158 personnes suivaient des études de médecine, 70 des études de médecine dentaire, 214 une formation aux soins infirmiers, 204 une formation aux technologies médicales et 181 une formation de sage-femme. En 2018, 284 médecins ont suivi des cours de perfectionnement sur les soins de proximité essentiels pour les nouveau-nés, l'accouchement dans des conditions hygiéniques et sécurisées, la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, le VIH/sida et la santé en milieu scolaire. La même année, 402 infirmières et sages-femmes ont suivi des cours de perfectionnement sur les soins de proximité essentiels pour les nouveau-nés, l'accouchement dans des conditions hygiéniques et sécurisées, la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant et le VIH/sida. Des cours de perfectionnement ont également été dispensés à 32 techniciens médicaux. Pour faciliter l'amélioration de la gestion du système de santé, 56 membres du personnel administratif ont également suivi un cours de perfectionnement sur la gestion et le leadership.

91. En outre, en 2019 et 2020, 2 584 professionnels de la santé ont suivi une formation sur la vaccination, la planification familiale, l'accouchement dans des conditions hygiéniques et sécurisées, les soins obstétricaux et néonataux d'urgence, la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, les soins de proximité essentiels pour les nouveau-nés, la prise en charge des maladies et des complications chez les nouveau-nés, ainsi que les soins maternels, néonataux et périnataux. En ce qui concerne les soins obstétricaux et néonataux d'urgence, les formations dispensées visent à aider les professionnels de la santé à mieux comprendre les lignes directrices et les sept fonctions de signal afin de détecter à un stade précoce et dans un contexte local les complications obstétricales et d'orienter les patients vers des soins d'un niveau adéquat.

92. Au cours de la période considérée, les capacités de surveillance des décès maternels et périnataux et de lutte contre ces décès ont également été renforcées. Des systèmes ont été mis en place à cette fin à l'hôpital national Guido Valadares et dans cinq hôpitaux centraux, et un système d'autopsie verbale a été établi dans les 12 municipalités et la région administrative spéciale d'Oecusse-Ambeno.

93. Les efforts déployés pour renforcer le système de santé et les capacités des professionnels de la santé ont donné des résultats encourageants. Au cours de la période 2015-2017, 77 430 femmes enceintes (soit 78 %) ont reçu des soins prénatals lors de leur première visite et 51 729 (52 %) lors de leur quatrième visite. En outre, 58 566 femmes (64,5 %) ont pu accoucher avec l'aide d'un professionnel de la santé. En ce qui concerne les soins postnatals, 46 243 mères et nouveau-nés (51 %) ont reçu des soins postnatals au cours de la première semaine suivant l'accouchement et 43 196 (46,5 %) ont passé un examen médical au cours des six premières semaines suivant l'accouchement<sup>26</sup>. Au second semestre 2018, 63,4 % des femmes enceintes ont bénéficié d'au moins quatre visites de soins prénatals<sup>27</sup>, contre 58,4 % au premier semestre<sup>28</sup>.

94. Les taux de mortalité chez les nourrissons et les enfants de moins de 5 ans ont considérablement diminué. D'après la dernière enquête démographique et sanitaire, menée en 2016, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a baissé, s'établissant à 41 pour 1 000 naissances vivantes, contre 64 en 2010. Au cours de la même période, le taux de mortalité infantile a également diminué, passant de 45 à 30 (pour 1 000 naissances vivantes). Comme on peut le voir dans le Plan stratégique national pour le secteur de la santé (2011-2030), le Gouvernement s'est engagé à continuer à réduire les taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans et des nourrissons pour les ramener respectivement à 27 et 21 pour 1 000 naissances vivantes d'ici à 2030. Le taux de mortalité maternelle a également diminué à un rythme équivalent, passant de 557 à 218 décès pour 100 000 naissances vivantes au cours de la même période<sup>29</sup>.

95. Le Gouvernement timorais a réalisé d'importants progrès dans la lutte contre la malnutrition sous toutes ses formes et ne cesse de réaffirmer, au moyen de politiques, de lois

<sup>26</sup> Portrait du VI<sup>e</sup> Gouvernement constitutionnel, p. 36.

<sup>27</sup> Rapport du deuxième trimestre de 2018, p. 31.

<sup>28</sup> Rapport du premier trimestre de 2018.

<sup>29</sup> Enquête démographique et sanitaire de 2016.

et de programmes, l'importance qu'il accorde à ce domaine<sup>30</sup>. Les préoccupations relatives à la nutrition apparaissent dans plusieurs politiques nationales telles que la Stratégie nationale de nutrition (2014-2019) ; le Plan d'action national Faim zéro (2014) ; la résolution parlementaire nationale visant à privilégier la nutrition (2016) et la Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle (2017). En outre, d'autres politiques sectorielles ont une incidence sur la nutrition et visent à recenser et combattre les facteurs sous-jacents susceptibles d'être à l'origine de ce problème ou en tiennent compte et prennent les précautions nécessaires pour ne pas avoir d'effets négatifs en la matière<sup>31</sup>.

96. Entre 2015 et 2017, 30 % des enfants ont bénéficié d'un suivi régulier de croissance dans le cadre du programme de lutte contre la malnutrition des enfants de moins de 5 ans ; 106 099 enfants âgés de 6 à 59 mois (59 %) ont bénéficié du programme de supplémentation en vitamine A et 84 969 (53 %) d'un traitement contre l'ascaridiose<sup>32</sup>. Au premier semestre 2018, 72,4 % des enfants de moins de 5 ans ont bénéficié d'un suivi de croissance contrôlé, chiffre qui dépassait l'objectif fixé à 30 %<sup>33</sup>. Le taux de couverture de la supplémentation en vitamine A chez les enfants âgés de 6 à 59 mois a atteint 83,9 %, ce qui est également supérieur à l'objectif initial de 80 %<sup>34</sup>. Tous les enfants atteints de malnutrition modérée ont été traités et ont reçu des compléments alimentaires.

97. Le système de gestion des vaccins s'est amélioré dans l'ensemble du pays. Des consignes générales pour une gestion efficace des vaccins ont été adoptées au niveau national et les professionnels de la santé et le personnel chargé de la manipulation des vaccins ont été formés à leur application. En juillet 2015, le Gouvernement a lancé une campagne nationale de vaccination de deux semaines contre la rougeole et la polio, dont ont bénéficié 501 394 enfants (95 %). La couverture vaccinale contre la rougeole a ainsi atteint 73 % et celle contre la polio 75 %.

98. Le Programme national de vaccination mené de 2015 à 2017 a consisté à administrer des vaccins contre la polio, la rougeole, la tuberculose et le tétanos et le vaccin pentavalent<sup>35</sup>. Au cours de cette période, 101 048 enfants ont reçu le vaccin pentavalent, 12 784 enfants ont été vaccinés contre l'hépatite B, 18 40 contre la polio et 70 091 contre la tuberculose, et 59 567 femmes enceintes l'ont été contre le tétanos.

99. Pour étendre la couverture du programme national de vaccination, le personnel de santé effectue, dans le cadre du Système de santé intégré et des unités mobiles, des visites régulières dans les zones où l'accès aux services de santé est restreint.

100. Le Programme national de vaccination a permis d'éliminer la rougeole et de maîtriser la rubéole et le syndrome de rubéole congénitale, deux ans avant l'échéance de 2020. Le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Asie du Sud-Est a déclaré que la rougeole avait été éliminée au Timor-Leste.

101. Le Gouvernement timorais accorde une grande importance à l'approvisionnement en eau potable et à l'accès à cet approvisionnement et continue d'améliorer les services offerts dans ce domaine. Lors du recensement de 2015, 31 % des ménages du pays avaient accès à un système d'assainissement géré de façon hygiénique, contre 8 % en 2010. À la date de rédaction du présent rapport, 74 % de la population rurale et 78 % de la population urbaine bénéficiaient d'un approvisionnement en eau potable. Le Conseil des ministres examine actuellement un projet de politique sur la gestion des ressources en eau et l'approvisionnement en eau. L'approbation de cette politique devrait permettre d'augmenter les ressources allouées à ce secteur et d'améliorer par conséquent l'accès de la population à l'eau potable, dans les zones urbaines aussi bien que rurales.

102. Le programme Eau, assainissement et hygiène (WASH) à l'école a permis d'améliorer l'approvisionnement des établissements scolaires en eau potable. Soixante-dix pour cent des établissements publics d'enseignement de base disposent d'un approvisionnement en eau

<sup>30</sup> Fill the Nutrient Gap Timor-Leste Final Report, p. 16.

<sup>31</sup> Fill the Nutrient Gap Timor-Leste Final Report, p. 24.

<sup>32</sup> Portrait du VI<sup>e</sup> Gouvernement constitutionnel, p. 37.

<sup>33</sup> Rapport du deuxième trimestre de 2018, p. 31.

<sup>34</sup> Rapport du deuxième trimestre de 2018, p. 31.

<sup>35</sup> Portrait du VI<sup>e</sup> Gouvernement constitutionnel, p. 37.

amélioré. Seules quelques écoles sont équipées de toilettes séparées comme cela est exigé dans les directives relatives à l'eau, l'assainissement et l'hygiène au Timor-Leste<sup>36</sup>. Le programme WASH est le fruit de la collaboration de plusieurs ministères du Timor-Leste, d'ONG et d'organismes des Nations Unies.

103. Le Gouvernement continue, au moyen d'une campagne d'information, à encourager la population à renoncer à la défécation à l'air libre. Des messages diffusés sur des panneaux d'affichage situés le long des routes principales, des émissions de radio et de télévision ainsi que des visites de fonctionnaires dans les écoles des municipalités servent à sensibiliser la population à l'importance de l'hygiène personnelle. Des séances d'information organisées en milieu scolaire incitent à adopter des comportements et des pratiques hygiéniques<sup>37</sup>. Le Plan d'action communautaire pour l'assainissement et l'hygiène (Planu Aksaun Komunitaria ba Saneamentu no Ijenia – PAKSI), mis en œuvre dans les 12 municipalités et dans la région spéciale d'Oecusse-Ambeno, comprend désormais des mesures d'élimination de la défécation à l'air libre.

104. Les populations locales ont pris conscience des effets négatifs de la défécation à l'air libre et se sont engagées à éliminer cette pratique de façon à en être déclarées « exemptes » (Área La Soe Foer Arbiru). En février 2018, Ermera, qui compte 130 000 habitants, a été la première municipalité à obtenir ce statut. Cinq autres municipalités ont suivi son exemple, ce qui porte à six le nombre de municipalités du Timor-Leste déclarées exemptes de défécation à l'air libre. En ce qui concerne les unités administratives de plus petite taille que les municipalités, 31 sous-districts (sur 65), 201 villages (sur 442) et 1 361 *aldeias* (soit 62 %) ont désormais obtenu ce statut.

105. Sous l'effet conjugué de différents facteurs, notamment la prise de conscience des effets négatifs de l'inhalation de la fumée provenant de la cuisson au bois de chauffe, l'obligation de se conformer à de strictes mesures de protection de l'environnement, l'amélioration des finances des ménages et un meilleur accès à l'électricité, ainsi que pour des raisons de commodité, certains ménages ont maintenant la possibilité de cuisiner au kérosène, au gaz ou au moyen de poêles électriques au lieu d'utiliser les techniques de cuisson traditionnelles. À la date d'établissement du présent rapport, l'électricité est gratuite ou fournie à un très bas tarif dans la plupart des villages du pays. Le Gouvernement reconnaît toutefois que la majorité des ménages, en particulier dans les zones rurales, n'ont pas accès à ces moyens de cuisiner. Certaines ONG ont tenté d'introduire des briquettes produites à partir de déchets organiques qui permettent de faire cuire les aliments dans un four spécial. Cette méthode, qui fait appel à des moyens techniques simples, reste cependant hors de la portée de la plupart des ménages.

106. En collaboration avec Mercy Corps, le Secrétariat d'État à l'environnement s'est efforcé de faire fabriquer et de distribuer aux ménages des fourneaux à haut rendement énergétique, qui consomment moins de bois de chauffe et produisent très peu de fumée. Il continuera à promouvoir cette technique simple mais efficace, qui réduira les risques sanitaires liés aux moyens de cuisson traditionnels, tout en ayant une empreinte carbone minimale.

107. Le Timor-Leste reconnaît l'importance, pour le développement de l'enfant, de l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois suivant la naissance. Dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'alimentation et la nutrition, l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie d'un enfant, suivi de l'introduction d'aliments complémentaires nutritifs, est considéré comme un moyen important d'assurer la sécurité nutritionnelle des nourrissons. Il a été fixé comme objectif d'atteindre un taux d'allaitement maternel exclusif des enfants de moins de six mois supérieur à 70 % en 2020 au plus tard. Toutefois, les données de 2003 à 2016 indiquent que le pourcentage d'enfants exclusivement nourris au lait maternel fluctue d'une année à l'autre.

108. Bien qu'il semble que l'objectif fixé pour 2020 – un taux d'au moins 70 % d'allaitement maternel exclusif – risque de ne pas être atteint, une enquête récente sur l'alimentation et la nutrition menée par le Ministère de la santé donne des raisons d'être

<sup>36</sup> Report on the Implementation of the Sustainable Development Goals: from ashes to reconciliation, reconstruction and sustainable development – Voluntary National Review of Timor-Leste 2019, p. 85.

<sup>37</sup> Rapport du deuxième trimestre de 2018, p. 37.

optimiste<sup>38</sup>. Cette enquête a fait apparaître une réduction du taux d'allaitement précoce parallèlement à une hausse du taux d'allaitement exclusif ; 63,5 % des nouveau-nés sont nourris au lait maternel dans l'heure qui suit leur naissance, et 64,2 % des enfants sont nourris exclusivement de cette façon jusqu'à l'âge de 6 mois ; 91,2 % des enfants continuent d'être allaités jusqu'à l'âge d'un an, et 67,8 % jusqu'à l'âge de 2 ans.

109. Le projet de politique de promotion de l'allaitement maternel est en cours d'examen, et des consultations ont actuellement lieu sur l'adoption du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

110. En 2018, 119 agents de santé de trois hôpitaux ont suivi une formation aux soins « Mère Kangourou », aux soins essentiels à dispenser aux nouveau-nés et à la gestion de l'allaitement. Par la suite, les hôpitaux de Maubisse et de Maliana ont été certifiés « hôpitaux amis des bébés ». Ils disposent des moyens nécessaires pour aider les mères à commencer à allaiter peu de temps après la naissance et à continuer à le faire pendant une durée adéquate<sup>39</sup>. En outre, les membres du personnel et les sages-femmes du Centre de santé communautaire de Comoro ont également suivi une formation aux soins essentiels à dispenser aux nouveau-nés<sup>40</sup>.

111. La durée du congé de maternité prévue par le Code du travail est maintenue à douze semaines, mais d'autres dispositions du Code prévoient des mesures de protection des mères qui travaillent et qui allaitent. Celles-ci ont notamment droit à deux pauses d'une heure chacune pour allaiter leur enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 6 mois. Ces pauses leur sont accordées sans perte de salaire ou d'autres droits<sup>41</sup>.

### C. Renseignements concernant le paragraphe 49 (santé mentale)

112. Tous les établissements de santé publique dispensent des soins de santé mentale dans le cadre d'une prise en charge globale des patients. En outre, le Ministère de la santé collabore étroitement avec des ONG qui fournissent des soins de santé mentale, telles que PRADET, la clinique de São João de Deus (Saint Jean de Dieu) et Klibur Domin Tibar, afin de renforcer le soutien qu'elles apportent lorsque des psychothérapies s'avèrent nécessaires. Cette coopération permet d'apporter un soutien psychologique aux enfants victimes de violence ainsi qu'à ceux qui sont en conflit avec la loi.

### D. Renseignements concernant le paragraphe 51 (santé des adolescents)

113. Le Gouvernement reconnaît que l'accès limité des adolescents aux informations sur la santé procréative est l'un des principaux obstacles à la réduction du nombre de grossesses d'adolescente. Une attention particulière est donc accordée, entre autres, à la diffusion d'informations par une campagne de sensibilisation<sup>42</sup>, et en particulier à la présentation d'informations sur la santé procréative intégrées au programme scolaire. Des activités de sensibilisation visant à réduire les grossesses d'adolescente et les risques liés aux pratiques sexuelles non protégées des adolescents sont menées dans le cadre d'une collaboration intersectorielle, qui fait appel à des services et des organisations œuvrant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation et de l'emploi ainsi qu'à des organisations religieuses. La campagne de sensibilisation de la population a été axée sur les dangers et les effets préjudiciables des grossesses d'adolescente. Elle s'adresse également aux parents, aux enseignants et aux responsables religieux et locaux, qui constituent à la fois des publics cibles et des vecteurs d'information. À des fins stratégiques, les municipalités dans lesquelles le nombre de grossesses d'adolescente est le plus élevé ont été recensées et choisies comme cibles prioritaires de la campagne d'information.

<sup>38</sup> Preliminary Report, Timor-Leste Food and Nutrition Survey 2020, p. 21.

<sup>39</sup> 2018 – A Journal of Change in Timor-Leste, p. 16 et 17.

<sup>40</sup> UNICEF Timor-Leste, Healthcare workers expand their skillsets to help mothers give their babies the best start in life: <https://www.unicef.org/timorleste/stories/healthcare-workers-expand-their-skillsets-help-mothers-give-their-babies-best-start-life>.

<sup>41</sup> Art. 62 2) et 62 3) de la loi n° 4/2012 sur le Code du travail.

<sup>42</sup> Voir également par. 36.

114. Comme cela a été indiqué dans la Stratégie nationale en matière de santé procréative et de santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent (2015-2019), le Gouvernement a l'intention d'intégrer aux autres services de santé tous les services de santé procréative et de santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent, en exigeant de tous les prestataires de soins qu'ils remplissent les conditions requises pour fournir de tels services.

115. L'analyse de la situation menée dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie nationale en matière de santé procréative et de santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent a également permis d'établir que la consommation de drogues chez les jeunes affaiblit leur maîtrise de soi et leur discernement et les rend imprudents, ce qui peut les conduire à adopter des comportements risqués<sup>43</sup>. La campagne d'information du Gouvernement traite également des risques que présente pour la santé des jeunes la consommation d'alcool et de tabac. Le Ministère de la santé élabore actuellement la loi sur la vente et la consommation d'alcool, qui fixera un âge minimum adéquat pour la consommation d'alcool.

## **E. Renseignements concernant le paragraphe 53 (niveau de vie)**

116. Le décret-loi n° 18/2012, qui établit le programme *Bolsa da Mãe*, dispose expressément que ce programme est destiné aux ménages en situation de vulnérabilité économique et sociale qui ont des enfants à charge. Ce programme a pour objectifs de réduire la pauvreté, de promouvoir le suivi de l'éducation de base obligatoire et d'assurer l'accès aux soins de santé primaire. Pour le mettre en œuvre, le Ministère de la solidarité sociale a adopté la directive ministérielle n° 12/2012, qui définit les critères d'admissibilité des ménages. Il est chargé de la mise en œuvre du programme et doit mener des évaluations régulières et périodiques de la situation des ménages ainsi aidés afin de déterminer s'il convient de maintenir leur statut de bénéficiaire ou d'y mettre fin.

117. Tout en estimant que le programme *Bolsa da Mãe* apporte aux familles vulnérables une partie de l'aide dont elles ont le plus besoin, le Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion reconnaît qu'il convient de réévaluer ce programme et de l'adapter à la réalité du Timor-Leste de façon à contribuer véritablement à réduire la pauvreté dans ce pays. Dans un document récemment publié<sup>44</sup>, le Ministère a présenté plusieurs possibilités de réorganisation du programme *Bolsa da Mãe* qui visent à en faire un outil efficace de lutte contre la pauvreté, y compris la pauvreté infantile, au Timor-Leste.

## **VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles**

### **Renseignements concernant le paragraphe 55 (éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles)**

118. Les statistiques établies entre 2016 et 2019 font apparaître de grandes disparités entre les enfants inscrits dans un établissement d'éducation préscolaire et ceux qui entament le cycle d'enseignement de base. Cela indique que, dans la majorité des cas, ces derniers ne sont jamais à l'école auparavant. Le Gouvernement redouble d'efforts pour promouvoir l'inscription des enfants à l'éducation préscolaire, notamment en ouvrant des écoles maternelles locales. Un tel programme a d'abord été mis à l'essai dans les municipalités d'Aileu et d'Ermera, puis a été étendu à d'autres municipalités, en collaboration avec l'UNICEF et le Gouvernement néo-zélandais. Outre le programme d'enseignement préscolaire adopté en 2014, le Ministère de l'éducation a adopté en 2016 une directive ministérielle<sup>45</sup>, qui établit les normes minimales que les établissements préscolaires locaux doivent respecter pour être accrédités par le Gouvernement.

<sup>43</sup> Stratégie nationale en matière de santé procréative et de santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent (2015-2019), p. 16.

<sup>44</sup> MSSI Case for Bolsa da Mãe – Advocacy Brief, 2020.

<sup>45</sup> Directive ministérielle n° 8/2016, du 1<sup>er</sup> février 2016, portant approbation du règlement relatif à l'accréditation des établissements d'enseignement et d'éducation.

119. En outre, un programme de coopération quinquennal du Timor-Leste et de la Nouvelle-Zélande, le programme HANDS (Halimar, Apprendre, Deskobre Susesu), est en cours de mise en œuvre et vise à améliorer l'accès à une éducation préscolaire de qualité<sup>46</sup>.

120. Pour améliorer les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur des enfants issus de familles à faibles revenus, le Ministère de la solidarité sociale accorde aux enfants de martyrs des bourses qui leur permettent d'étudier au Timor-Leste ou à l'étranger<sup>47</sup>.

121. Bien qu'actuellement limitée aux sciences sociales, la publication de livres et de manuels pédagogiques bilingues permet d'améliorer encore l'accès à l'enseignement de base. Le Gouvernement apporte également un appui aux écoles privées en leur fournissant du mobilier scolaire et en rémunérant leurs enseignants. Le Ministère de l'éducation continue de proposer des cours d'introduction et de perfectionnement aux enseignants. Au cours de la période considérée, 2 656 enseignants du cycle d'éducation de base de toutes les municipalités ont suivi un stage d'une durée de cent soixante-dix heures. Il s'agit de la dernière promotion d'enseignants à suivre ce programme, qui a débuté en 2005 et vise à garantir que chaque enseignant du cycle d'éducation de base possède les qualifications requises. Cela signifie qu'au Timor-Leste, chaque enseignant de ce cycle a aujourd'hui acquis les connaissances fondamentales nécessaires pour enseigner.

122. Afin de favoriser la mobilisation des parents et des populations locales en faveur d'une plus grande rétention scolaire, la loi sur la structure et le chef du *suco* (village) de 2016 a donné au *suco*, au *chefe du suco* (chef du village) et à l'*aldeia* (hameau ou division locale de plus petite taille d'un *suco*) les moyens de sensibiliser les membres de la population locale à l'importance de la scolarisation des enfants et de les mobiliser pour lutter contre l'abandon scolaire.

123. L'intégration de l'égalité des sexes dans les écoles et les activités de sensibilisation visant à éliminer la discrimination à l'égard des élèves vulnérables, tels que les filles et les élèves handicapés, se poursuivent, en collaboration avec d'autres ministères et secrétariats d'État, ainsi qu'avec des organismes des Nations Unies et des ONG. En 2019, le Ministère de l'éducation et le Secrétariat d'État à l'égalité et à l'inclusion ont organisé conjointement des séances d'information auxquelles ont participé 1 200 élèves et enseignants de l'éducation secondaire.

## IX. Mesures de protection spéciales

### A. Renseignements concernant le paragraphe 57 (exploitation économique, notamment le travail des enfants)

124. Pour mieux comprendre la situation relative au travail des enfants au Timor-Leste, le Gouvernement a, en collaboration avec l'OIT, mené une enquête nationale sur la question en 2016. Il ressort de cette enquête qu'environ 67 688 enfants âgés de 5 à 17 ans, soit 16,1 % de la population enfantine, exercent une activité économique sous une forme ou une autre<sup>48</sup>. On estime que 62 710 d'entre eux pratiquent l'agriculture de subsistance pour aider leurs parents, et que 4 978 travaillent dans divers secteurs dans les zones urbaines. Sur le nombre total d'enfants qui travaillent, 15 037 sont considérés comme effectuant des activités autorisées. Les activités des 52 651 autres relèvent du travail des enfants qui ne devrait pas être autorisé.

125. Le Secrétariat d'État à la formation professionnelle et à l'emploi mène actuellement des consultations en vue d'élaborer le projet de plan d'action national contre le travail des enfants. Entre-temps, le projet de liste des activités dangereuses et interdites aux enfants a été établi sous sa version finale et soumis à l'approbation du Secrétaire d'État à la formation professionnelle et à l'emploi.

<sup>46</sup> HANDS Programme Mid-Term Review, p. 5.

<sup>47</sup> Summary of the main results, p. 18.

<sup>48</sup> Rapport de l'enquête nationale sur le travail des enfants de 2016, 2019.

## **B. Renseignements concernant le paragraphe 59 (enfants en situation de rues)**

126. En raison de difficultés économiques, certains enfants sont contraints de vendre des marchandises dans les rues, en particulier dans la capitale. Certains de ces enfants sont orphelins. D'autres ont quitté le domicile de leurs parents situé dans les municipalités et sont venus dans la capitale pour trouver de l'argent afin de financer leur scolarité. D'autres, enfin, continuent de vivre chez leurs parents à Dili, mais vendent des marchandises dans les rues pour aider leur famille. Le Ministère de la solidarité sociale collabore avec la fondation Fundasaun Forun Comunicasaun Juventude Oratorio Dom Bosco, une institution de solidarité sociale agréée, afin de venir en aide aux enfants des rues de Dili. Cette fondation aide les enfants des rues en leur fournissant un hébergement et l'assistance dont ils ont besoin, avec l'appui financier du Ministère de la solidarité sociale. Entre 2016 et 2019, le Ministère lui a versé un montant total de 526 950,67 dollars pour soutenir l'action qu'elle mène auprès des enfants des rues.

## **C. Renseignements concernant le paragraphe 61 (vente, traite et enlèvement)**

127. La loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes a été approuvée par le Parlement national et est entrée en vigueur le 26 janvier 2017<sup>49</sup>. Cette loi représente une étape importante de la lutte contre la traite des personnes au Timor-Leste. Il importe de noter qu'un enfant est défini, aux fins de cette loi, comme toute personne âgée de moins de 18 ans, et que la loi prévoit des protections particulières pour les enfants.

128. Il s'agit d'un texte législatif très important qui va au-delà de la simple criminalisation de la traite des êtres humains. La traite est déjà considérée, depuis 2005, comme une infraction pénale en droit timorais. La loi contre la traite des êtres humains fournit un solide cadre de prévention, de protection et de réparation<sup>50</sup>. Elle est pleinement conforme à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles qui s'y rapportent, et reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales impliquées dans des faits de traite. Elle établit, entre autres, des règles en matière d'enquêtes et de poursuites pénales, ainsi que le droit des victimes d'être indemnisées. Elle fixe en outre un certain nombre d'obligations qui incombent aux autorités publiques en matière de mise en œuvre de mesures préventives. La loi oblige également à promouvoir la coopération internationale aux fins du repérage des victimes, des enquêtes et des poursuites et de la prévention de la traite.

129. Un groupe de travail a été établi pour veiller à ce qu'une attention suffisante soit accordée au caractère multidisciplinaire de cette loi, dont l'application requiert, pour que la loi soit efficace, la participation d'un certain nombre d'organismes gouvernementaux. Bien qu'il existe des obstacles à cette coordination, le groupe de travail contribue de façon décisive à promouvoir une mobilisation plus rapide et plus adéquate en ce qui concerne l'aide à apporter aux enfants victimes de la traite.

130. À la fin de l'année 2019, un plan d'action national élaboré pour renforcer l'application concertée de la loi était en attente d'approbation au Conseil des ministres.

131. Grâce à ces efforts, un nombre croissant d'affaires de traite ont fait l'objet d'une enquête et ont été présentées aux procureurs. Le Centre de formation judiciaire fait désormais figurer la question de la traite des êtres humains dans son programme de formation des nouveaux juges, procureurs et avocats de la défense, ainsi que des membres du système judiciaire déjà en poste.

132. L'article 9 de la loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes dispose que les victimes ont le droit d'être indemnisées des pertes et préjudices subis. L'article 11 prévoit des mesures spécifiques de protection des témoins et des victimes âgés de moins de

<sup>49</sup> Loi n° 3/2017 du 25 janvier.

<sup>50</sup> Voir également par. 134.

18 ans et impose de considérer leurs intérêts comme primordiaux tout au long de la procédure pénale. La loi a également modifié le Code pénal de façon à renforcer les enquêtes sur les trafiquants et les poursuites et les sanctions les visant et à promouvoir la coopération internationale en la matière.

133. L'article 16 de la loi contre la traite des êtres humains établit les principes généraux de l'aide et de l'appui aux victimes. L'article 17 énumère des mesures spécifiques, les droits des victimes et leur accès à l'assistance juridique, à un traitement médical, y compris à des services d'appui psychologique, ainsi qu'à l'aide sociale. En outre, l'article 18 dispose que les victimes mineures bénéficient d'un accès prioritaire aux mécanismes de protection et d'assistance disponibles.

134. En outre, les articles 23 à 25 établissent un régime spécial d'octroi de permis de séjour aux victimes étrangères qui souhaitent rester au Timor-Leste. Les articles 26 et 27 font obligation à l'État d'apporter aux victimes l'appui et l'aide nécessaires pour retourner dans leur pays d'origine. Cela s'applique notamment aux situations dans lesquelles des citoyens timorais ou des personnes résidant légalement au Timor-Leste sont emmenés à l'étranger, ou des citoyens étrangers sont introduits sur le territoire national par des trafiquants.

135. Le Ministère de la solidarité sociale coopère avec le Réseau de protection de l'enfance pour aider les enfants victimes d'exploitation sexuelle à se rétablir et à se réinsérer<sup>51</sup>. L'action du Gouvernement en matière de protection et de soutien accordés aux victimes de la traite bénéficie grandement de l'expérience précédemment acquise par des ONG partenaires telles que PRADET, qui, bien avant l'adoption de la loi contre la traite, s'est associée à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour apporter un appui aux victimes.

136. C'est à l'État qu'incombe en premier lieu la responsabilité de faire appliquer la loi contre la traite des êtres humains. Toutefois, l'article 33 de la loi contre la traite prévoit que l'État et la société civile coopèrent en vue de renforcer la prévention de la traite ainsi que la protection et l'assistance apportées aux victimes. Avant l'adoption de la loi, l'OIM a organisé une formation à laquelle ont participé 660 membres de professions très diverses, dont des agents chargés de l'application de la loi, des fonctionnaires, des membres du personnel des services sociaux et d'ONG, des juges et des procureurs. Cette formation a aidé les participants à mieux appréhender l'élaboration et le renforcement d'un système de surveillance national, les a sensibilisés davantage au problème de la traite et a renforcé leur capacité à s'attaquer aux causes profondes des facteurs de vulnérabilité face à la traite, ainsi qu'à repérer les victimes potentielles<sup>52</sup>.

137. L'OIM poursuit sa collaboration avec le Ministère de la justice en vue de diffuser des informations sur la traite des êtres humains.

#### **D. Renseignements concernant le paragraphe 63 (administration de la justice pour mineurs)**

138. En partenariat avec l'UNICEF, le Gouvernement a élaboré des modules de formation sur les méthodes d'administration de la justice pour mineurs qu'il a dispensés à des policiers et des juges. L'accent a également été mis sur le renforcement des capacités des différents acteurs du système, y compris les responsables de la protection de l'enfance. Dans le cadre de cette coopération, 52 acteurs du système judiciaire et 25 gardiens de prison ont été formés aux questions relatives aux droits de l'enfant, au développement de l'enfant et aux procédures adaptées aux enfants<sup>53</sup>.

<sup>51</sup> Voir également par. 62.

<sup>52</sup> 10 facts about human trafficking in Timor-Leste ([https://www.iom.int/sites/default/files/country/docs/timor-leste/10\\_facts\\_about\\_human\\_trafficking\\_in\\_timor-leste\\_iom\\_counter-trafficking\\_programme\\_2018.pdf](https://www.iom.int/sites/default/files/country/docs/timor-leste/10_facts_about_human_trafficking_in_timor-leste_iom_counter-trafficking_programme_2018.pdf)).

<sup>53</sup> Rapport annuel de l'UNICEF de 2017, p. 4 de la version anglaise.

139. La question de l'administration de la justice pour mineurs figure également dans le programme de formation des acteurs du système judiciaire, y compris les juges, les procureurs et les avocats commis d'office. Des membres du système judiciaire ont aussi participé à des stages de formation dispensés par des institutions de pays dotés de systèmes juridiques similaires, tels que le Brésil et le Portugal.

140. Des débats ont actuellement lieu sur l'établissement d'un cadre législatif global relatif à la justice pour mineurs. Plusieurs projets de loi sont en cours d'élaboration. Ils prévoient la création, au sein des tribunaux de district, d'une division distincte chargée de connaître des affaires concernant des mineurs en conflit avec la loi, permettront l'adoption de mesures de déjudiciarisation au niveau du ministère public et assureront même un avenir meilleur aux mineurs concernés en effaçant leur casier judiciaire une fois qu'ils auront purgé leur peine.

141. Le Réseau de protection sociale du Ministère de la solidarité sociale propose actuellement des services de soutien psychologique, dont des mineurs incarcérés font usage. L'apport de ce soutien psychologique a pour but de faciliter la réadaptation des détenus, de les préparer à se réinsérer après avoir purgé leur peine, et d'éviter qu'ils récidivent. Le Ministère de la justice collabore avec le Ministère de l'éducation, le Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion et le Secrétariat d'État à la formation professionnelle et à l'emploi en vue de mettre en place les programmes de formation professionnelle les plus adaptés aux détenus, y compris les mineurs, afin de les aider à se réinsérer par la suite et de leur permettre de mener une vie normale.

142. Sur les 2 283 détenus recensés depuis 2016 dans l'ensemble du système pénitentiaire du Timor-Leste, on dénombre 63 mineurs, dont 20 récidivistes.

## **X. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

### **A. Renseignements concernant le paragraphe 64 (ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications)**

143. Le Timor-Leste est partie à sept traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et prend toutes les mesures nécessaires, sur les plans législatif et administratif ainsi qu'au moyen de ses politiques, pour que ces traités soient respectés comme il convient à l'échelle nationale.

144. Le Gouvernement note que le Comité lui a recommandé à plusieurs reprises de ratifier également divers autres traités et protocoles facultatifs relatifs aux droits de l'homme. À ce stade, il tient à signaler que des mesures préparatoires sont prises en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ce processus de ratification bénéficie d'un large soutien à l'échelle nationale, tant de la part des membres de la population que du Parlement national. En octobre 2019, le Parlement national a adopté une résolution comportant 13 recommandations relatives à la protection des droits des personnes handicapées destinées à être mises en œuvre par le Gouvernement<sup>54</sup>. Il a ainsi notamment été recommandé de commencer à prendre les mesures préparatoires nécessaires à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans le cadre de ce processus, le Gouvernement se prépare à établir le Conseil national pour les personnes handicapées et élabore le Plan d'action national pour les personnes handicapées.

145. Le Timor-Leste examinera les incidences qu'aurait la ratification de tout autre traité, y compris le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, et prendra une décision adéquate à ce sujet en temps utile.

<sup>54</sup> Il a été recommandé au Gouvernement d'adopter des mesures relatives à la protection des personnes handicapées dans la résolution n° 21/2019 du Parlement national en date du 3 octobre 2019.

## **B. Renseignements concernant le paragraphe 65 (ratification d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme)**

146. Il est suggéré d'envisager d'adopter la formulation proposée au paragraphe 167.

## **XI. Coopération avec les organismes régionaux**

### **Informations concernant le paragraphe 66 (coopération avec les organismes régionaux)**

147. Le Timor-Leste poursuit sa coopération avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et a achevé sa demande officielle d'adhésion à cette organisation en 2011. Il est devenu membre du Forum régional de l'ASEAN en 2005 et a adhéré au Traité d'amitié et de coopération de l'ASEAN. En sa qualité de membre du Forum régional, le Timor-Leste a accueilli trois de ses ateliers, en 2011, 2017 et 2019. En août 2019, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération a organisé une réunion avec ses homologues de l'ASEAN, au cours de laquelle il a réaffirmé que le Timor-Leste était déterminé à se joindre à l'Association et prêt à suivre le processus d'adhésion établi par celle-ci.

148. La Provedoria est membre du Forum des institutions nationales des droits de l'homme de l'Asie du Sud-Est. Elle participe activement aux réunions de cette instance et en a accueilli plusieurs, et elle examine et traite, de concert avec d'autres membres du Forum, des questions relatives aux droits de l'homme présentant un intérêt commun.

149. Il convient de noter que la Provedoria du Timor-Leste coopère étroitement avec son homologue d'un des pays membres de l'ASEAN, la Commission indonésienne des droits de l'homme, en ce qui concerne divers aspects de la formation du personnel et du développement institutionnel, ainsi que la suite donnée aux conclusions et recommandations de la Commission pour la vérité et l'amitié des deux pays.

150. Le Timor-Leste a renforcé sa coopération bilatérale avec les pays de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), des protocoles ayant été établis dans le domaine de la justice avec le Portugal, Cabo Verde, le Mozambique, São Tomé-et-Príncipe et le Brésil. Ces protocoles portent entre autres sur la formation des ressources humaines, des conseils techniques et juridiques, l'appui à apporter au fonctionnement des institutions judiciaires, des échanges, des stages et la mise en commun et l'échange d'informations juridiques. Dans le cadre de la XIV<sup>e</sup> Conférence des Ministres de la justice des pays de langue portugaise, d'importantes activités ont été menées dans le domaine des droits fonciers, des droits de l'enfant et de la répression et de la prévention de la traite des êtres humains<sup>55</sup>.

151. En outre, en juillet 2019, la XXIV<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de la CPLP a adopté le document de coopération stratégique pour 2020-2026, qui renforce les dispositions du précédent document de ce type de la CPLP, portant sur la période 2016-2026. Ce récent document met l'accent sur la coopération à mettre en place entre les États membres en vue de la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, de l'éducation, de l'égalité des sexes, de la jeunesse et des sports, de la santé et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

<sup>55</sup> Portrait du VI<sup>e</sup> Gouvernement constitutionnel, p. 120 et 121.

## **XII. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

### **A. Renseignements concernant le paragraphe 6 (collecte de données)**

152. Il est essentiel de collecter et d'actualiser de façon adéquate les données relatives à la traite et à la vente d'enfants pour assurer une prévention et des poursuites efficaces en la matière, ainsi qu'une protection adéquate des victimes et des témoins. Les forces de l'ordre et le système judiciaire doivent donc disposer des moyens nécessaires pour mener des enquêtes approfondies, identifier les auteurs des faits de traite, repérer les victimes et recueillir toutes les informations nécessaires.

153. L'établissement de la division de police scientifique au service des enquêtes criminelles a permis de renforcer la capacité des services de détection et de répression à mener des enquêtes. Le Gouvernement reconnaît toutefois qu'il convient de perfectionner le système global de justice et d'application de la loi pour combattre le problème de la traite et de la vente d'enfants, qui impliquent souvent de vastes réseaux opérant clandestinement.

### **B. Renseignements concernant le paragraphe 8 (plan d'action national contre la traite des personnes)**

154. Comme cela a été indiqué dans le rapport initial de 2007<sup>56</sup>, le Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes a recommandé entre autres d'élaborer un plan d'action national contre la traite des personnes. Il a également joué un rôle important dans la mise au point de la loi visant à prévenir et à réprimer la traite des personnes, qui a été adoptée en 2017. Le Gouvernement reconnaît que la traite des personnes est un crime soigneusement prémédité qui s'accompagne souvent de stratagèmes élaborés visant à échapper aux forces de l'ordre. La répression de ce crime doit donc être bien planifiée et s'appuyer sur des mécanismes clairement définis de coopération de tous les services concernés. Dans cette optique, un plan d'action national contre la traite des personnes viendra utilement compléter la lutte engagée dans ce domaine. L'élaboration d'un tel plan d'action est à l'étude.

### **C. Renseignements concernant le paragraphe 10 (coordination et évaluation de l'application du Protocole)**

155. La Commission nationale des droits de l'enfant a été établie en septembre 2009<sup>57</sup>. Comme cela a été indiqué au paragraphe 2 du présent rapport, il est prévu dans le Plan d'action national pour l'enfance adopté en 2016 que la Commission nationale des droits coordonne et contrôle l'application dudit Plan.

### **D. Renseignements concernant le paragraphe 12 (diffusion et formation)**

156. En coopération avec le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères et d'autres entités, la Commission nationale des droits de l'enfant mène des campagnes de sensibilisation, tant au niveau national que dans les municipalités. Le Gouvernement salue le rôle de premier plan joué par les organismes des Nations Unies et l'OIM dans la lutte contre la traite des êtres humains. En 2016, l'OIM a facilité l'organisation de formations destinées aux responsables de l'application de la loi, aux fonctionnaires d'autres ministères concernés, ainsi qu'aux membres du personnel d'ONG.

<sup>56</sup> CRC/C/OPSC/TLS/1, par. 5, 28 juin 2007.

<sup>57</sup> Voir également, pour information, le paragraphe 25 du rapport de 2014 valant deuxième et troisième rapports périodiques (CRC/C/TLS/2-3).

157. Le Gouvernement reconnaît qu'il convient de continuer à former les membres des forces de l'ordre et du personnel judiciaire afin de renforcer les capacités nationales de lutte contre la traite des personnes.

#### **E. Renseignements concernant le paragraphe 14 (allocation de ressources)**

158. La structure du budget de l'État timorais ne permet pas l'allocation de ressources spécialement consacrées à un domaine d'action précis tel que l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants. Toutefois, le Plan d'action national pour l'enfance impose aux ministères d'intégrer dans leur planification et leur budget des activités visant à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent.

#### **F. Renseignements concernant le paragraphe 16 (mesures de prévention)**

159. Au cours de la période considérée, plusieurs lois sont entrées en vigueur et ont renforcé les capacités de prévention des infractions visées par le Protocole. Le système de protection sociale a également été étendu de façon à apporter un soutien aux victimes qui en ont besoin.

160. Grâce au développement économique et aux programmes sociaux, le Gouvernement poursuit ses efforts en vue d'éliminer la pauvreté, l'une des causes profondes de la vulnérabilité face à la traite et la prostitution des enfants.

#### **G. Renseignements concernant le paragraphe 18 (enregistrement des naissances)**

161. On trouvera des informations relatives à l'enregistrement des naissances aux paragraphes 52 à 55 du présent rapport.

#### **H. Renseignements concernant le paragraphe 20 (cadre législatif)**

162. Le Parlement national du Timor-Leste a approuvé la loi n° 3/2017 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes<sup>58</sup>, selon laquelle toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme mineure. D'autres articles de la loi garantissent l'octroi d'une protection spéciale aux mineurs qui sont témoins ou victimes de la traite<sup>59</sup>.

163. La définition de l'infraction donnée à l'article 2 de la loi englobe tous les actes énumérés à l'article 3 du Protocole facultatif.

#### **I. Renseignements concernant le paragraphe 21 (ratification des Conventions de l'ONU)**

164. Voir par. 165 du présent rapport.

#### **J. Renseignements concernant le paragraphe 23 (extradition)**

165. Le Timor-Leste n'a signé aucun traité d'extradition avec quelque État que ce soit. Il a toutefois coopéré avec d'autres États dans plusieurs affaires criminelles transfrontières et est en mesure d'examiner au cas par cas les possibilités d'extradition.

<sup>58</sup> Voir également les paragraphes 122 et 123 du présent rapport.

<sup>59</sup> Art. 18 7) de la loi n° 3/2017.

## K. Renseignements concernant le paragraphe 25 (protection des droits des victimes)

166. L'article 11 de la loi contre la traite des êtres humains garantit la protection de l'État aux enfants témoins ou victimes d'une infraction de traite. L'article 4 de la loi interdit de prendre toute sanction juridique contre des victimes de la traite au motif qu'elles sont entrées illégalement sur le territoire. En outre, l'article 24 prévoit que les victimes de la traite qui sont entrées illégalement sur le territoire sont autorisées à y rester, si l'autorité compétente le juge nécessaire, jusqu'à leur éventuel rapatriement.

## XIII. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

- Renseignements concernant le paragraphe 6 des observations finales de 2008 (mesures d'application) ;
- Renseignements concernant le paragraphe 8 des observations finales de 2008 (prévention) ;
- Renseignements concernant le paragraphe 10 des observations finales de 2008 (éducation en matière de droits de l'homme) ;
- Renseignements concernant le paragraphe 12 des observations finales de 2008 (interdiction et questions connexes) ;
- Renseignements concernant le paragraphe 14 des observations finales de 2008 (groupes d'arts martiaux) ;
- Renseignements concernant le paragraphe 16 des observations finales de 2008 (protection, réadaptation et réinsertion) ;
- Renseignements concernant le paragraphe 18 des observations finales de 2008 (suivi et diffusion).

167. Il n'existe malheureusement pour la période considérée aucune donnée portant sur l'application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, dans la mesure où il n'y a eu à ce jour au Timor-Leste aucune situation de ce type.

## XIV. Renseignements complémentaires

### L'engagement du Gouvernement en faveur de la réforme d'une politique spécifique face à la pandémie de COVID-19

168. La pandémie de COVID-19 a touché le monde entier, y compris le Timor-Leste. Le Gouvernement a alors décidé d'interdire tous les déplacements intérieurs et les sorties du pays. La pandémie a contribué aux difficultés économiques du pays et à l'aggravation de la pauvreté, en particulier parmi les familles vulnérables.

169. Par l'intermédiaire du Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion, le Gouvernement timorais a pris une mesure concrète face à la situation que connaissent tous les pays, y compris le Timor-Leste. En février 2021, le Conseil des ministres a approuvé un projet de réforme intitulé *Bolsa da Mãe Jerasaun Foun* (Bourse de la mère pour une nouvelle génération). Il s'agit d'un programme de transfert en espèces destiné aux femmes enceintes et aux enfants d'âge préscolaire (de moins de 6 ans), qui sera d'une portée universelle (au sein de la population visée). Il accordera des subsides d'une valeur nettement supérieure à celle du programme *Bolsa da Mãe* (15 dollars É.-U. par mois aux femmes enceintes et 20 dollars É.-U. par mois aux enfants de la tranche d'âge visée).

170. Le VIII<sup>e</sup> Gouvernement constitutionnel reconnaît l'importance du programme *Bolsa da Mãe* aux fins de la réduction de la pauvreté et de l'amélioration de la santé, de la nutrition et de l'éducation. Il est indiqué dans le plan de relance économique (p. 81) que la

*Bolsa da Mãe* peut contribuer pour beaucoup à réduire la pauvreté chez les enfants particulièrement vulnérables et que la priorité est donnée à l'instauration de conditions permettant d'étendre la portée du programme.

171. Le programme *Jerasaun Foun* sera d'abord mis en œuvre dans trois municipalités avant d'être progressivement déployé dans le reste du pays. C'est une composante importante de la stratégie nationale de protection sociale du Ministère de la solidarité et de l'inclusion (en cours d'examen) et de son plan stratégique pour 2021-2025, ainsi que de la phase pilote triennale (2022, 2023 et 2024). Le Ministère de la solidarité sociale et de l'inclusion est cependant résolu à étendre le programme *Jerasaun Foun* à toutes les municipalités dès que possible.

---